



CHAPITRE 8

CHAPTER 8

Loi pour diminuer les dépenses publiques relativement aux bureaux pour les services administratifs du gouvernement

An Act to reduce public expenditure respecting offices for the Government administrative services

[Sanctionnée le 9 mars 1945]

[Assented to, the 9th of March, 1945]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Acquisition, etc. d'immeubles.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des travaux publics à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, et à aménager pour y loger des services administratifs du gouvernement tous immeubles situés dans la province, avec les constructions y érigées, qu'il juge nécessaires à ces fins.

1. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Public Works to acquire, by private agreement or by expropriation, and to fit up, with a view to locating therein administrative services of the Government, any immovables situated in the Province which he may deem necessary for such purposes, with the constructions thereon erected.

Acquisition of immovables.

Erection d'édifices.

Il peut aussi l'autoriser à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des terrains situés dans la province et à y ériger et aménager des édifices pour les mêmes fins.

He may also authorize the said Minister to acquire, by private agreement or by expropriation, lands situated in the Province and to erect thereon and fit out buildings for the same purposes.

New buildings.

Dépenses.

2. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

2. The expenditure incurred for the carrying out of this act shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Expenditure.

Emprunts.

Toutefois le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à payer ces dépenses, en totalité ou en partie, au moyen d'emprunts contractés pour un terme maximum de vingt-cinq ans et à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent l'an.

However, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Provincial Treasurer to pay such expenditure, in whole or in part, by means of loans made for a term not exceeding twenty-five years and at a rate of interest not exceeding four per cent per annum.

Loans.

Restriction.

Cependant le total des dépenses encourues en vertu de la présente loi ne devra pas excéder un million et demi de dollars

Nevertheless, the total expenditure incurred under this act must not exceed one and one-half million dollars and must

Proviso.

et devra être limité à trois cent mille dollars par immeuble.

be limited to three hundred thousand dollars per immoveable.

Dépôt des
arrêtés
ministé-
riels.

3. Tous les arrêtés en conseil établis sous le régime de la présente loi devront être présentés à l'Assemblée législative si elle est alors en session et, si elle n'est pas alors en session, lesdits arrêtés en conseil ou un résumé de ceux-ci révélant leurs dispositions essentielles doivent être présentés à l'Assemblée législative dans les quinze premiers jours de la session suivante.

3. All orders-in-council made under this act must be laid before the Legislative Assembly if it is then in session and, if it is not then in session, the said orders-in-council, or a summary thereof indicating their essential provisions, must be laid before the Legislative Assembly during the first fifteen days of the next session.

Orders-in-
Council
laid before
Legisla-
ture.

Applica-
tion de la
loi.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'application de la présente loi.

4. The Minister of Public Works shall be charged with the carrying out of this act.

Carrying-
out of
act.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.